

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juin 2011

---

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET  
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par  
M. Taugourdeau

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

L'article L. 1253-21 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation à l'article L. 1253-8, les collectivités territoriales ne peuvent être responsables solidairement avec les autres membres du groupement de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ne présentant pas de risques de défaut de paiement, les collectivités territoriales ne doivent pas être conduites à couvrir les dettes du groupement à la place des autres membres.